

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 24-13-00796

DATE : Le 13 mai 2015

LE CONSEIL :	M ^e PIERRE LINTEAU	Président
	D ^r JEAN LÉVEILLÉ	Membre
	D ^r GEORGES AIRD	Membre

D^r FRANÇOIS GAUTHIER, médecin, ès *qualités* de syndic du Collège des médecins

Plaignant

c.

D^r MARIO GIROUX (88428), orthopédiste

Intimé

**DÉCISION SUR REQUÊTE DE L'INTIMÉ EN REJET DE LA PLAINTÉ
ET ARRÊT DES PROCÉDURES**

ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION ET LA PUBLICATION DU NOM DU DEMANDEUR D'ENQUÊTE DONT IL EST QUESTION DANS LE CHEF DE LA PLAINTÉ AINSI QUE DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER

[1] Pour les fins de la présente décision, le Conseil rappelle le libellé de la plainte et le contexte de cette plainte :

- « En tentant d'obtenir, notamment auprès d'une certaine de ses patients, en marge ou à la suite de ses rendez-vous avec ces derniers, et en obtenant et colligeant ainsi des informations relativement aux problèmes de santé de monsieur (...), un patient du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHRTR), à ses médecins traitants et aux soins qui lui avaient été prodigués, sans justification médicale, afin de se constituer une base de données sur ce patient pour ses fins personnelles, le tout constituant des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession, ou à la

discipline des membres de l'Ordre, contrairement aux articles 152(1) et 59.2 du *Code des professions*. »

[2] Quant au contexte, il convient simplement de reproduire ci-après ce que le Conseil avait déjà écrit dans une décision antérieure relativement à cette plainte, une décision du 12 juin 2014 dans le cadre d'une requête en cassation d'assignation, aux paragraphes 4 à 6 :

« [4] Pour une meilleure compréhension de la plainte, le Conseil croit utile de rappeler sommairement certains faits à la source de la demande d'enquête et de la plainte; (...)

« [1] (...)

[2] (...)

[3] (...)

[4] (...)

[5] (...)

[6] (...)

(...)

[5] (...) a pris connaissance de la décision mentionnée au paragraphe précédent et l'a transmise au syndic du Collège des médecins avec une lettre datée du 9 octobre 2012 dont le contenu est en partie ce qui suit (P-3, page 1) :

« Je vous transmets une copie d'un jugement récemment rendu par la Cour d'appel du Québec.

À la lecture de ce jugement, vous apprendrez, tout comme moi, le comportement que le docteur Mario Giroux a eu à mon endroit en demandant à une centaine de ses patients de recueillir des informations concernant mon état de santé, le nom de mes médecins traitants, les périodes de consultations et le tout à des fins inqualifiables.

À l'instar des juges de la Cour d'appel, je considère que le comportement du docteur Giroux est dérogatoire et qu'il doit être sanctionné en déontologie.

Je vous demande donc d'agir en conséquence. »

[6] Avec cette information, le plaignant a initié une enquête. »

[3] Pour le présent dossier, le plaignant a complété sa preuve et il l'a déclarée close lors de l'audition du 27 août 2014.

[4] Le plaignant n'a fait entendre aucun témoin autre que lui-même pour décrire l'ensemble des circonstances de la plainte, colligées dans son enquête, et pour

déposer la documentation qui lui a permis de déposer la présente plainte, soit les pièces suivantes :

- P-1 : Certificat attestant que l'intimé était membre de l'Ordre au moment des événements reprochés.
- P-2 : Le serment professionnel de l'intimé signé le 30 juin 1988.
- P-3 : La demande d'enquête signée par (...), accompagnée d'un jugement de la Cour d'appel.
- P-4 : Une nouvelle communication de (...), accompagnée d'une requête préparée par l'intimé, présentable devant la Cour d'appel et qui a été suivie du jugement mentionné à P-3.
- P-5 : Un interrogatoire sur affidavit de l'intimé et déposé à la Cour d'appel.

LA REQUÊTE DE L'INTIMÉ EN REJET DE LA PLAINTÉ

[5] L'intimé prétend que la plainte devrait être rejetée pour le motif qu'un élément essentiel du seul chef n'a pas été prouvé par le plaignant, à savoir qu'aucune preuve n'a été faite que le demandeur d'enquête était un patient du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHRTR); ce défaut équivaut, selon l'intimé, à une absence totale de preuve sur un élément essentiel de l'infraction mentionné dans le chef.

ANALYSE ET DÉCISION

[6] Avant d'aller plus loin dans sa décision, le Conseil, pour le guider dans son analyse, fait sienne l'affirmation suivante du juge Dalphond dans l'affaire de *Cardinal c. Chartrand*¹, au paragraphe 10 :

« [10] En résumé, le Conseil saisi d'une plainte ne poursuit pas la même finalité qu'un tribunal pénal saisi d'une accusation et n'est pas tenu aux mêmes règles tant au niveau de la preuve que des sanctions. Aucun danger de confusion des genres ou d'usurpation des fonctions. »

[7] En d'autres mots, les principes applicables en droit disciplinaire ne sont pas les mêmes qu'en droit criminel parce que :

- l'intimé détient le privilège de protéger la médecine au Québec; ce privilège lui a été accordé par son ordre professionnel;

¹ *Cardinal c. Chartrand*, [2012] QCCA 194.

- pour obtenir ce privilège, l'intimé a dû s'engager à respecter le *Code des professions*, la loi médicale ainsi que les règlements adoptés en vertu de cette loi, P-2;
- dans cette plainte, il est reproché à l'intimé d'avoir dérogé à ses obligations déontologiques;
- l'intimé n'est pas un accusé, comme il pourrait l'être en vertu des lois pénales;
- finalement, le fardeau de preuve du plaignant en est un de prépondérance et non pas « hors de tout doute raisonnable » comme c'est le cas en matière criminelle.

[8] La requête pour rejet de la plainte sous 143.1, laquelle est utilisée par l'intimé, est une procédure extraordinaire puisqu'elle a pour effet de rejeter une plainte prématurément en cours d'instance.

[9] L'article 143.1 du *Code des professions* est ainsi libellé :

« **143.1** Le président du Conseil peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions. »

[10] Pour accueillir le recours prévu à cet article, le Conseil doit donc juger que, soit 1) la preuve est frivole, ou 2) abusive, ou 3) manifestement mal fondée.

[11] Cet article ne trouve pas application dans le présent dossier et ce n'est d'ailleurs pas tout à fait ce que l'intimé plaide; il n'allègue pas que la plainte est frivole, ni qu'elle est abusive, ni qu'elle est manifestement mal fondée.

[12] L'intimé a utilisé plusieurs termes pour qualifier sa requête devant le Conseil; devant le Conseil, il a utilisé « rejet de la plainte » et dans ses arguments écrits du 5 septembre 2014, il utilise les mots « arrêt des procédures ou non-lieu ».

[13] Toutefois, c'est dans les conclusions de ses arguments écrits qu'il faut déduire le vrai sens de la requête de l'intimé; le texte intégral est reproduit ci-après;

« En somme,

- Considérant que la preuve de la partie plaignante est close et que le Dr François Gauthier a admis, lors de son témoignage en audience, qu'il n'était pas en mesure de faire la preuve que (...) est un patient du CHRTR;
- Considérant que le chef de plainte fait état de (...) comme un patient du CHRTR;

- Considérant que le fait que (...) soit un patient du CHRTR constitue un élément essentiel, voir(*sic*) même déterminant, du chef de plainte;
- Considérant que la partie plaignante ne peut pas modifier son chef de plainte à cette étape du dossier;
- Considérant que la partie poursuivante n'a pas cru bon faire une enquête plus complète;

l'intimé demande le rejet, pure(*sic*) et simple, de la plainte portée contre lui par le Dr Gauthier. »

[14] Comme l'intimé n'a pas produit de requête écrite spécifique sur cette question, le Conseil retient que l'intimé réclame le rejet de la plainte pour les motifs indiqués au paragraphe précédent.

[15] Il s'agit donc pour le Conseil, compte tenu des fins de la requête de l'intimé, de déterminer :

A) Si l'allégué suivant, mentionné par le plaignant dans le chef de la plainte, que « monsieur (...), un patient du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHRTR)», est un élément essentiel de l'infraction.

[16] L'intimé prétend que cette précision, pour décrire la qualité de patient de (...), est un élément essentiel de l'infraction qui n'a pas été prouvé expressément par le plaignant et que cette omission est fatale et entraîne le rejet de la plainte.

[17] Il est pour le moins prématuré pour le Conseil de déterminer si cet élément de la plainte est essentiel et déterminant puisqu'il n'a pas encore été plaidé en profondeur par les parties, ou de déterminer si cet élément est le seul élément essentiel et déterminant; pour son analyse future, le Conseil devra retenir les principes dégagés dans la décision *Fortin c. Tribunal des professions*², page 28 :

« [145] Pourtant le Tribunal des professions a déjà reconnu le principe :

«L'appelant semble confondre entre la preuve des différents éléments constitutifs d'une infraction et le fait, comme c'est le cas ici, qu'un chef contient plusieurs éléments générateurs d'infraction. Il suffit pour le plaignant, comme le suggère l'intimé, d'établir de manière prépondérante l'un des éléments essentiels et déterminants du geste reproché que le professionnel soit trouvé coupable pour cette partie prouvée de l'infraction [*R. c. Giguère*, [1983] 2 R.C.S. 448]

² *Fortin c. Tribunal des professions*, [2003] CanIII 33167 (QCCS).

(*Latulippe c. Léveillé, és qualités*, T.P. Arthabaska, no 415-07-000003-975, 10 septembre 1998, jj. Lafontaine, D'Amours, Pauzé, p. 22) »

[18] À ce stade-ci de l'audition et pour les motifs exprimés précédemment, le Conseil n'a d'autre choix que rejeter la requête de l'intimé parce que prématurée.

B) S'il y a absence totale de preuve sur cet élément essentiel, selon les prétentions de l'intimé.

[19] Toutefois, la preuve documentaire déposée par le plaignant à l'audience relate certains faits qui émanent, entre autres, d'une déclaration de l'intimé et qui est relative à cet élément essentiel de la plainte; la suffisance et la légalité de cette documentation devraient éventuellement être plaidées mais, pour le moment, cette déclaration existe et elle raconte :

- P-4 : Une requête de l'intimé, appuyée de son affidavit, attestant de la véracité des faits déposés dans une audition impliquant le CHRTR et lui-même dans laquelle il affirme :

« 12. (...) n'a jamais avisé les parties, plus particulièrement le requérant, qu'il était soigné pour des problèmes majeurs de santé au CHRTR;

13. Le requérant n'aurait jamais consenti à la présence de (...) dans ses dossiers s'il avait eu connaissance que (...) était soigné par les professionnels du CHRTR; »

[20] Pour cet autre motif, le Conseil est d'avis que la requête est prématurée et qu'elle doit être rejetée.

[21] Finalement, lorsque l'arrêt des procédures est réclamé, le requérant doit démontrer qu'il sera impossible de remédier au préjudice causé au droit de l'intimé; la Cour d'appel a eu l'occasion, dans *Huot c. Pigeon*³, de faire une revue de la jurisprudence en matière d'arrêt des procédures en droit administratif, particulièrement les paragraphes 46, 47 et 48 :

« [46] Par ailleurs, quant à l'opportunité d'ordonner l'arrêt des procédures, la juge Deschamps, alors à la Cour d'appel, écrit, dans *Commissaire à la déontologie policière et al. c. Marc Bourdon et al.*, [2000] R.J.Q. 2239 :

[76] La Cour l'a réaffirmé récemment dans *R. c. Fournier*, l'arrêt des procédures est le recours ultime sur lequel doit se rabattre un tribunal lorsque les droits d'un justiciable sont violés de façon irrémédiable. Dans *R. c. O'Connor*, la Cour suprême affirme que l'arrêt des procédures est approprié

³ *Huot c. Pigeon*, [2006] QCCA 164 (CanLII).

uniquement dans les cas les plus manifestes, lorsqu'il serait impossible de remédier au préjudice causé au droit de l'accusé à une défense pleine et entière ou lorsque la continuation de la poursuite causerait à l'intégrité du système judiciaire un préjudice irréparable. [références omises]

[47] Comme le souligne la Cour dans *l'affaire de l'honorable Andrée Ruffo, juge de la Cour du Québec et le ministre de la Justice*, [2005] R.J.Q. 1637 :

[64] L'arrêt définitif des procédures, que l'on soit en matière pénale ou disciplinaire, constitue un remède qui ne doit être accordé qu'exceptionnellement, lorsque aucune solution de rechange n'existe. [...]

[48] Enfin, dans *La Reine c. Gorenko et Gor-Can Canada inc.*, J.E. 2005-2009, la Cour indique, au paragr. 32 :

Que le préjudice découlant de l'abus touche l'équité du procès ou porte atteinte à l'intégrité du système de justice, l'arrêt des procédures s'avère approprié seulement lorsque deux critères sont remplis: (1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue; et (2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice. [références omises] »

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[22] **REJETTE** la requête de l'intimé en rejet de la plainte.

[23] **ÉMET** une ordonnance interdisant la divulgation et la publication du nom du demandeur d'enquête dont il est question dans le chef de la plainte ainsi que de toute information permettant de l'identifier.

FRAIS À SUIVRE.

COPIE CONFORME

M^E CHRISTIAN GAUVIN, AVOCAT
SECRÉTAIRE DU CONSEIL
DE DISCIPLINE

M^E PIERRE LINTEAU, président

D^R JEAN LÉVEILLÉ, membre

D^R GEORGES AIRD, membre

M^e Jacques Prévost

Procureur du plaignant

M^e Sarto Landry
Procureur de l'intimé

Date d'audition : 26, 27août 2014